



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2023-283

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2023

Sommaire

DEETS /

971-2023-11-09-00002 - Arrêté PREF.DEETS du 9 novembre 2023 portant renouvellement de l'agrément de l'association ASSIVAMOND au titre de la couverture maladie universelle (2 pages)	Page 3
971-2023-11-09-00004 - Arrêté PREF.DEETS du 9 novembre 2023 portant renouvellement de l'agrément de l'association MAISON SAINT-VINCENT relatif à la domiciliation (2 pages)	Page 6
971-2023-11-09-00001 - Arrêté PREF/DEETS du 9 novembre 2023 relatif à la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (2 pages)	Page 9
971-2023-11-09-00003 - Arrêté PREF/DEETS du 9 novembre 2023 relatif à la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (2 pages)	Page 12

DEETS

971-2023-11-09-00002

Arrêté PREF.DEETS du 9 novembre 2023 portant
renouvellement de l'agrément de l'association
ASSIVAMOND au titre de la couverture maladie
universelle



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Pôle Solidarités

Veille sociale, hébergement et logement adapté

**Arrêté PREF DEETS / Pôle Solidarité du 09 Nov. 2023
portant renouvellement de l'agrément de l'association ASSIVAMOND
au titre de la couverture maladie universelle
SIRET : 432 363 232 00021**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment son article L.264-1 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.264-1 à L.264-9 ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT (Xavier) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du 31 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/BCI du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic De GAILLANDE, Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté DEETS du 20 octobre 2022 portant subdélégation de signature à la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu** L'arrêté PREF DJSCS CS du 17 février 2017, portant agrément de l'association ASSIVAMOND au titre de la couverture maladie universelle ;
- Vu** La demande de l'association ASSIVAMOND en date du 21 Novembre 2022, en vue du renouvellement de son agrément pour apporter secours aux personnes sans domicile stable pour leur demande d'affiliation à la couverture maladie universelle ou de leur demande de couverture universelle complémentaire.

Bisdary –Rue des Archives – 97113 GOURBEYRE
Tél : 0590 80 50 50
www.guadeloupe.deets.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

- Article 1 :** L'agrément de l'association ASSIVAMOND pour apporter son secours aux personnes en grande précarité dans leur demande d'affiliation à la couverture maladie universelle ou de leur demande de couverture maladie universelle complémentaire est renouvelé.
- Article 2 :** L'association se conformera aux obligations auxquelles elle est astreinte en vertu des dispositions législatives et réglementaires, et notamment, celles relatives au secret professionnel, tel qu'il résulte de l'article 226-13 du code pénal.
- Article 3 :** En cas de manquement grave de l'association à ses obligations, la suspension ou le retrait de l'agrément sera prononcé par le préfet, qui prendra les dispositions nécessaires pour que la continuité du traitement des dossiers soit assurée en vue de leur transmission à l'organisme compétent pour prendre la décision.
- Article 4 :** Le présent agrément est accordé pour une période de 3 ans.
- Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe

Basse-Terre, le 09 NOV 2023

Le Préfet,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

DEETS

971-2023-11-09-00004

Arrêté PREF.DEETS du 9 novembre 2023 portant
renouvellement de l agrément de l association
MAISON SAINT-VINCENT relatif à la
domiciliation



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Pôle Solidarités
Service de de protection des populations
BOP 304**

**Direction
de l'économie de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté PREF/DEETS/SOLIDARITES du 09 NOV 2023
portant renouvellement de l'agrément de l'association MAISON SAINT-VINCENT
relatif à la domiciliation
SIRET : 50 979 650 400 017**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L264-1 à L264-10 et D264-1 à D264-15 ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Vu le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- Vu le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SDIB/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu la note d'information n° DGCS/SDIB/2018/56 du 05 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT (Xavier) ;
- Vu la demande en date du 31 octobre 2023 de l'association MAISON SAINT-VINCENT – 8 rue Abel Libany BP 520 - 97139 LES ABYMES, de renouveler l'agrément du 13 décembre 2018 pour recevoir les déclarations d'élection de domicile.

Bisdary – Rue des Archives – 97113 GOURBEYRE
Tél : 0590 80 50 50
www.quadeloupe.deets.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : L'association **MAISON SAINT-VINCENT** est agréée en vue de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile fixe.

Article 2 : L'association se conforme aux obligations contenues dans la réglementation applicable, notamment au secret professionnel défini à l'article 226-13 du code pénal.

Article 3 : En cas de manquement grave de l'association à ses obligations, la suspension ou le retrait de l'agrément sera prononcé par le préfet, qui prendra toutes dispositions nécessaires pour que la continuité du traitement des dossiers soit assurée en vue de leur transmission à l'organisme compétent pour prendre la décision.

Article 4 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Economie, de l'Emploi du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Basse-Terre le, **09 NOV. 2023**

Le Préfet



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »*

DEETS

971-2023-11-09-00001

Arrêté PREF/DEETS du 9 novembre 2023 relatif à
la liste des mandataires judiciaires à la protection
des majeurs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Pôle Solidarités

Veille sociale, hébergement et logement adapté

**Arrêté PREF DEETS / Pôle Solidarité du 09 Nov. 2023
portant renouvellement de l'agrément de l'association ASSIVAMOND
au titre de la couverture maladie universelle
SIRET : 432 363 232 00021**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment son article L.264-1 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.264-1 à L.264-9 ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT (Xavier) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du 31 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/BCI du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic De GAILLANDE, Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté DEETS du 20 octobre 2022 portant subdélégation de signature à la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu** L'arrêté PREF DJSCS CS du 17 février 2017, portant agrément de l'association ASSIVAMOND au titre de la couverture maladie universelle ;
- Vu** La demande de l'association ASSIVAMOND en date du 21 Novembre 2022, en vue du renouvellement de son agrément pour apporter secours aux personnes sans domicile stable pour leur demande d'affiliation à la couverture maladie universelle ou de leur demande de couverture universelle complémentaire.

Bisdary –Rue des Archives – 97113 GOURBEYRE
Tél : 0590 80 50 50
www.guadeloupe.deets.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

- Article 1 :** L'agrément de l'association ASSIVAMOND pour apporter son secours aux personnes en grande précarité dans leur demande d'affiliation à la couverture maladie universelle ou de leur demande de couverture maladie universelle complémentaire est renouvelé.
- Article 2 :** L'association se conformera aux obligations auxquelles elle est astreinte en vertu des dispositions législatives et réglementaires, et notamment, celles relatives au secret professionnel, tel qu'il résulte de l'article 226-13 du code pénal.
- Article 3 :** En cas de manquement grave de l'association à ses obligations, la suspension ou le retrait de l'agrément sera prononcé par le préfet, qui prendra les dispositions nécessaires pour que la continuité du traitement des dossiers soit assurée en vue de leur transmission à l'organisme compétent pour prendre la décision.
- Article 4 :** Le présent agrément est accordé pour une période de 3 ans.
- Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe

Basse-Terre, le 09 NOV 2023

Le Préfet,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

DEETS

971-2023-11-09-00003

Arrêté PREF/DEETS du 9 novembre 2023 relatif à
la liste des mandataires judiciaires à la protection
des majeurs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté PREF / DEETS du 09 NOV. 2023

Relatif à la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
VU le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1^{er} : - La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour la Guadeloupe :

Tribunaux d'instance de BASSE-TERRE et POINTE A PITRE

1 – En qualité de services :

- Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), 14 rue Peynier, 97100 – BASSE-TERRE
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), 2 rue Lardenoy – 97100 – BASSE-TERRE
- Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) Direction territoriale – Antillopôle bât 8 lot 814 - 97139 LES ABYMES
Service mandataire : Chez SIANKA - 32 rue du Père LABAT - Bas du Bourg - 97100 Basse-Terre

2 – En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame BOULAI Céline, BP 418 – Boirispeaux Messagerie – 97139 – LES ABYMES

- Madame CATAYEE Karine, BP 189 – 97182 – LES ABYMES CEDEX
 - Madame GRANVORKA Géraldine, Bragelogne – 97122 – BAIE-MAHAULT
 - Madame ZULEMIE Claudine, BP 157 – 97130 CAPESTERRE BELLE EAU
- 3 - En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :
- Madame THOMAS Isabelle, préposée d'établissement au Centre Hospitalier Gériatrique du Raizet, Morne Vergain – BP 481 – 97139 LES ABYMES Cedex

Tribunal d'instance de SAINT-MARTIN

1 – En qualité de services :

- Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), 14 rue Peynier, 97100 – BASSE-TERRE
- Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) Direction territoriale – Antillopôle bât 8 lot 814 - 97139 LES ABYMES
Service mandataire : Chez SIANKA - 32 rue du Père LABAT - Bas du Bourg - 97100 Basse-Terre

Article 2 : - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- Aux intéressés
- Au procureur de la République près le Tribunal de grande Instance de Basse-Terre et de Pointe-à-Pitre
- Aux juges des tutelles des tribunaux judiciaires de Basse-Terre, Pointe-à-Pitre et Saint-Martin

Article 3 : -- Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 09 NOV 2023

Le Préfet



« Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »